



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Extension de la zone d'aménagement des Lardons »
sur la commune de Raucoules
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-1923

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-1923, déposée complète par M. Bernard Souvignet président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, le 18 avril 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 avril 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 7 mai 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'extension de la zone d'activités « Les Lardons » sur une surface en extension de 40 769 m², pour la création d'une surface de plancher maximale de 28 000 m², dans la commune de Raucoules (913 habitants en 2016), afin de permettre l'installation d'activités ;

Considérant que la commune de Raucoules dispose d'une carte communale dont la révision actant l'extension de cette zone d'activité a été approuvée en juin 2017. Ce document n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet nécessite les travaux suivants :

- Viabiliser une zone permettant de lotir (environ 5 à 13 lots) ;
 - Créer une voie de desserte avec placette de retournement ;
 - Créer des réseaux de gestion des eaux pluviales avec création d'un bassin d'orage (environ 6 875 m²) ;
 - Créer un poste de relevage des eaux usées ;
 - Aménager et paysager des espaces communs ;
- et qu'il devra faire l'objet d'une autorisation dans le cadre d'un permis d'aménager ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

- 39 a) travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R *420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000m² ;

- 47 b) Autres déboisements en vue de la reconversion des sols, portant sur une surface totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le projet se situe en partie sur une zone humide au sens de l'article L 211-1 du code de l'environnement caractérisée comme une prairie à joncs effusus située le long d'un cours d'eau temporaire qui traverse la zone d'est en ouest sur la parcelle D 1317 et que le dossier prévoit une compensation sur 2 800 m² ;

Considérant que le projet a nécessité le déboisement des parcelles D 1186 et D 1184 déjà réalisé en 2016 ;

Considérant que le projet d'extension de la zone d'activité se situe à proximité d'un secteur résidentiel, qu'il prévoit des prescriptions de marges de recul pour le stockage, d'écran végétal d'essences locales, d'espace de stationnement et des règles d'implantation sur le long de la RD 105 et par rapport aux bâtiments existants et que ces prescriptions devront être reprises dans l'autorisation du permis d'aménager ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activité des Lardons, objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-1923 présenté par M. Bernard Souvignet président de la communauté de communes du Pays de Montfaucon, concernant la commune de Raucoules (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

23 MAI 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03